

16.076 s Loi sur le traitement fiscal des sanctions financières *(Divergences)*

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Décision du Conseil des Etats

Décision du Conseil national

Décision du Conseil des Etats

du 16 novembre 2016

du 7 mars 2018

du 18 septembre 2018

du 6 mars 2019

Renvoi à la commission

**Propositions de la Commission
de l'économie et des redevances
du Conseil des Etats**

du 17 octobre 2019

*Adhésion à la décision du Conseil
national, sauf observations*

**Loi fédérale
sur le traitement fiscal des
sanctions financières**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*

vu le message du Conseil
fédéral du
16 novembre 2016¹,

arrête:

¹ FF 2016 8253

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
	I		I	I
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:			
	1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²		1. ...	1. ...
Art. 27 En général	<i>Art. 27, al. 2, let. f, et 3</i>		<i>Art. 27</i>	<i>Art. 27</i>

¹ Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

² Font notamment partie de ces frais:

- a. les amortissements et les provisions au sens des art. 28 et 29;
- b. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées;
- c. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- d. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'art. 18, al. 2;
- e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

² Font notamment partie de ces frais:

- f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

Droit en vigueur

³ Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles.

Conseil fédéral

³ Ne sont notamment pas déductibles:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions;
- c. les amendes et les peines pécuniaires;
- d. les sanctions financières de nature administrative, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

Conseil des Etats**Conseil national**

³ ...

- c. les dommages-intérêts, les réparations financières et les prestations comparables, pour autant qu'un comportement intentionnel ait été constaté judiciairement;
- d. les amendes et les peines pécuniaires ainsi que les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative suisse, pour autant que ces dernières aient un caractère pénal;
- e. les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, pour autant qu'elles aient un caractère pénal et lorsqu'elles:
 1. ne soient pas contraires à l'ordre public suisse;
 2. sanctionnent un acte qui, s'il était commis en Suisse, y serait également punissable, et
 3. ne dépassent pas le maximum prévu par le droit suisse pour l'infraction concernée; le montant excédant le maximum est déductible.

(voir art. 59, al. 2 LIFD, art. 10, al. 1^{bis} et art. 25, al. 1^{bis} LHID)

Commission du Conseil des Etats

³ Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Majorité****Minorité I (Hefti)****Minorité II (Levrat,
Fetz, Zanetti Roberto)**

⁴ Si des sanctions au sens de l'al. 3, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si

b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

(voir art. 59, al. 3, art. 10, al. 1^{ter} et art. 25, al. 1^{ter} LHID)

⁴ ...

b. le comportement frappé de la sanction était fondé sur la bonne foi.

(voir art. 59, al. 3, art. 10, al. 1^{ter} et art. 25, al. 1^{ter} LHID)

⁴ Biffer

(voir art. 59, al. 3, art. 10, al. 1^{ter} et art. 25, al. 1^{ter} LHID)

Art. 59 Charges justifiées par l'usage commercial

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;

b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;

c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales,

Art. 59, al. 1, let. a et f, et 2

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;

Art. 59

Art. 59

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du
Conseil des Etats**

jusqu'à concurrence de 20 % du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 56, let. g) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 56, let. a à c);
d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;
e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

² Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

² Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:
a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions;
c. les amendes;

² ...

² Selon Conseil fédéral

c. les dommages-intérêts, les réparations financières et les prestations comparables, pour autant qu'un comportement intentionnel ait été constaté judiciairement;

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	Majorité	Minorité I (Hefti)	Minorité II (Levrat, ...)
<p>d. les sanctions financières de nature administrative, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.</p>			<p>d. les amendes et les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative suisse, pour autant que ces dernières aient un caractère pénal;</p> <p>e. les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, pour autant qu'elles aient un caractère pénal et lorsqu'elles:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne soient pas contraires à l'ordre public suisse; 2. sanctionnent un acte qui, s'il était commis en Suisse, y serait également punissable, et 3. ne dépassent pas le maximum prévu par le droit suisse pour l'infraction concernée; le montant excédant le maximum fait partie des charges justifiées par l'usage commercial. <p>(voir art. 27, al. 3, ...)</p>		<p>³ Si des sanctions au sens de l'al. 2, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit. <p>(voir art. 27, al. 4, ...)</p>	<p>³ ...</p> <p>b. le comportement frappé de la sanction était fondé sur la bonne foi.</p> <p>(voir art. 27, al. 4, ...)</p>	<p>³ <i>Biffer</i></p> <p>(voir art. 27, al. 4, ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
Art. 10 Activité lucrative indépendante	2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³		2. ...	2. ...
<p>¹ Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment:</p> <p>a. les amortissements justifiés d'éléments de la fortune commerciale;</p> <p>b. les provisions constituées pour couvrir des engagements dont le montant est encore indéterminé ou d'autres risques de pertes imminentes;</p> <p>c. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, qui ont été comptabilisées;</p> <p>d. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;</p> <p>e. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'art. 8, al. 2;</p> <p>f. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.</p>	<p><i>Art. 10, al. 1, let. g, et 1^{bis}</i></p> <p>¹ Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent:</p> <p>g. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.</p>		<i>Art. 10</i>	<i>Art. 10</i>

Droit en vigueur

^{1bis} Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles.

Conseil fédéral

^{1bis} Ne sont notamment pas déductibles:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions;
- c. les amendes et les peines pécuniaires;
- d. les sanctions financières de nature administrative, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

Conseil des Etats**Conseil national**

^{1bis} ...

- c. les dommages-intérêts, les réparations financières et les prestations comparables, pour autant qu'un comportement intentionnel ait été constaté judiciairement;
- d. les amendes et les peines pécuniaires ainsi que les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative suisse, pour autant que ces dernières aient un caractère pénal;
- e. les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, pour autant qu'elles aient un caractère pénal et lorsqu'elles:
 1. ne soient pas contraires à l'ordre public suisse;
 2. sanctionnent un acte qui, s'il était commis en Suisse, y serait également punissable, et
 3. ne dépassent pas le maximum prévu par le droit suisse pour l'infraction concernée; le montant excédant le maximum est déductible.
 (voir art. 27, al. 3 LIFD, ...)

Commission du Conseil des Etats

^{1bis} Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Majorité****Minorité I (Hefti)****Minorité II (Levrat, ...)**

^{1er} Si des sanctions au sens de l'al. 1^{bis}, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si

b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit. .

(voir art. 27, al. 4 LIFD, ...)

^{1er} ...

b. le comportement frappé de la sanction était fondé sur la bonne foi.

(voir art. 27, al. 4 LIFD, ...) (voir art. 27, al. 4 LIFD, ...)

² Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale au sens de l'art. 15 peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années concernées.

³ Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

⁴ Les al. 2 et 3 sont aussi applicables en cas de transfert du domicile au regard du droit fiscal ou du lieu d'exploitation de l'entreprise à l'intérieur de la Suisse.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du
Conseil des Etats****Art. 25 Charges**

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;
- b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c);
- d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;
- e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Art. 25, al. 1, let. a et f, et 1^{bis}

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;

- f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

Art. 25**Art. 25**

Droit en vigueur

^{1bis} Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

Conseil fédéral

^{1bis} Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions;
- c. les amendes;
- d. les sanctions financières de nature administrative, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

Conseil des Etats**Conseil national**

^{1bis} ...

- c. les dommages-intérêts, les réparations financières et les prestations comparables, pour autant qu'un comportement intentionnel ait été constaté judiciairement;
- d. les amendes et les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative suisse, pour autant que ces dernières aient un caractère pénal;
- e. les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, pour autant qu'elles aient un caractère pénal et lorsqu'elles:
 1. ne soient pas contraires à l'ordre public suisse;
 2. sanctionnent un acte qui, s'il était commis en Suisse, y serait également punissable, et
 3. ne dépassent pas le maximum prévu par le droit suisse pour l'infraction concernée; le montant excédant le maximum fait partie des charges justifiées par l'usage commercial.
(voir art. 27, al. 3 LIFD, ...)

Commission du Conseil des Etats

^{1bis} Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Majorité**

^{1er} Si des sanctions au sens de l'al. 1^{bis}, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si

b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

(voir art. 27, al. 4 LIFD, ...)

Minorité I (Hefti)

^{1er} ...

b. le comportement frappé de la sanction était fondé sur la bonne foi.

(voir art. 27, al. 4 LIFD, ...)

Minorité II (Levrat, ...)

^{1er} *Biffer*

(voir art. 27, al. 4 LIFD, ...)

² Lorsqu'elles n'ont pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années, les pertes des sept exercices précédant la période fiscale sont déduites du bénéfice net de cette période (art. 31, al. 2).

³ Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être défalquées des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement et qui ne sont pas des apports au sens de l'art. 24, al. 2, let. a.

⁴ Les al. 2 et 3 sont aussi applicables en cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse.